

dans un livre comme susdit, ou une vraie copie d'iceux, sera reçue comme preuve de tels règlements respectivement dans tous les cas, et aucun certiorari, interruption, plaidoyer, séduction ou autre procédé légal ne sera fait pour, ou permis de mettre à côté tels règlements dans aucune cour; et aucun règlement adopté par le bureau des directeurs, ne sera changé, aboli ou rappelé à moins que ce ne soit à une assemblée générale convoquée par avis public écrit ou imprimé, signé par le secrétaire ou autre officier principal de la société, conformément à une réquisition faite à cette fin par sept membres de la société ou plus.

- 10 VI. Les directeurs pourront de temps en temps, élire et appoin- Les directeurs pourront appoin- ter un comité des mem- bres pour des fins générales.
 15 5 15 gué, continuera à agir comme tel, pour et durant le temps qu'il sera nommé pour la dite société pour des fins générales; et dans tous les cas où un comité sera appointé pour quelque fin particulière, les pouvoirs délégués à tel comité, seront mis par écrit, et entrés dans un livre par le secrétaire de la dite société et il sera en tout temps nécessaire qu'une ma-
 20 20 jorité des membres de tel comité, concoure dans chaque acte de ce comité, et dans toutes choses déléguées au dit comité, il agira pour et au nom de cette société, et tous les actes et ordres de ce comité, sous les pouvoirs à lui délégués, auront le même effet que les actes ou ordres de cette société pourroit avoir en vertu de cet acte; pourvu toujours que les
 25 25 transactions de tel comité soient entrées dans un livre appartenant à la société et seront de temps en temps et en tous temps sujettes et soumises à la revue, sanction ou désallouance, et contrôle des directeurs, de la même manière et forme que les règlements auront pourvu ou appointé, ou pourvoient ou appointeront. Proviso.
- 30 VII. Le secrétaire de la société préparera ou fera préparer un état Un état général annuel sera préparé.
 35 35 général annuel du nombre entier des membres, leurs ages, le nombre de décès, la quantité de maladie éprouvée, avec aussi un état complet des fonds et des effets appartenant à la dite société, avec un compte de toutes et chacunes des différentes sommes d'argent reçues et dépensées par ou accompte de la dite société, dûment assermenté, et chaque membre aura droit de recevoir une copie de tel état périodique.

VIII. Un mineur au-dessus de l'âge de quinze ans pourra devenir Les mineurs au-dessus de quinze ans pourront devenir mem- bres.
 40 40 toutes les mêmes responsabilités que les membres d'un âge mur, malgré son incapacité en loi, d'agir pour lui-même ou pour elle-même. Pourvu que tel mineur soit admis dans la dite société par et avec le consentement de ses parents, maîtres ou tuteurs.

IX. Tous les argents de surplus en mains à l'expiration de chaque Argents de surplus seront mis à part comme un fonds de réserve.
 45 45 année, après que toutes réclamations pour bienfaits et dépenses pour gestion auront été payées, seront mis à part comme un fonds de réserve, jusqu'à ce que tel surplus se monte à cinquante mille louis, après quoi, le surplus annuel subséquent sera divisé entre les membres en proportion à leurs dépots annuels.

50 X. La dite société ne sera pas dissoute tant que les intentions ou fins Dissolution de la société comment effectuée.
 55 55 déclarées, ou quelques unes d'elles, restent à être mises à effet, sans obtenir les votes ou le consentement des trois quarts de ceux qui seront